

un tel traitement dans le secteur privé compte tenu de ses qualifications. J'aimerais dire, monsieur l'Orateur, que nous sommes favorables à l'adoption rapide du bill C-64.

Des voix: Bravo!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre semble disposée à franchir toutes les étapes.

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et étudié en comité; rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

* * *

[Français]

L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN
MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)) propose: Que le bill S-17, Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur le président, le bill S-17 a pour objet de mettre en œuvre des conventions fiscales qui ont été négociées et conclues entre deux pays, entre le Canada et la Nouvelle-Zélande d'une part et entre le Canada et l'Australie d'autre part. Ces conventions visent à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu. Les députés se rappelleront que nous avons étudié il y a quelques mois un projet similaire de mise en œuvre de conventions fiscales avec plusieurs pays, et le projet de loi que nous étudions aujourd'hui est de même facture, renferme les mêmes dispositions que le bill S-2 que nous avons étudié, et c'est ni plus ni moins la confirmation de certaines négociations et de certains accords très bien connus.

On se souvient qu'au moment de la réforme fiscale, des conventions fiscales entre le Canada et plus de 15 pays environ étaient en vigueur. De ces 15 ou 16 pays l'Australie avait, avec le Canada, à cette époque, une convention fiscale depuis 1957, et également la Nouvelle-Zélande depuis 1948. Depuis la réforme fiscale nous avons, on se souvient, invité plusieurs pays à entrer en négociations avec nous afin d'essayer d'en arriver à des conventions pour éviter la double imposition, et maintenant, c'est avec 32 pays que nous avons renouvelé et renégoié ces conventions, et l'on prévoit que d'autres pays s'ajouteront à cette liste.

Comme pour d'autres mesures semblables qui ont été adoptées antérieurement par le Parlement au sujet des conventions fiscales, on trouve dans ce projet de loi une disposition spéciale traitant des modifications futures relatives aux conventions. La Partie III du projet de loi vise à ce que les conventions fiscales soient tenues à jour à la suite de modifications du régime fiscal du Canada ou encore à la suite de modifications du régime fiscal du pays avec lequel nous avons signé la convention. Les mécanismes prévus dans ce projet de loi sont les mêmes que ceux qui avaient été acceptés. Le projet de loi prévoit en outre

Conventions fiscales

que le gouverneur en conseil peut, sous réserve d'une résolution du Parlement en ce sens, mettre en vigueur toute convention complémentaire aux conventions existantes.

Les deux conventions à l'étude sont établies sur le même modèle que celles déjà conclues avec d'autres pays après la réforme fiscale. Elles suivent également, dans une très large mesure, le dernier modèle et le libellé de la convention sur la double imposition publiée en 1977 par le comité des affaires fiscales de l'Organisation pour la coopération et le développement économique, l'OCDE. Les députés se souviendront qu'à l'occasion de l'étude du bill S-2 nous avons pris une bonne partie du temps en comité permanent à réviser justement ce traité type ou traité modèle préparé par l'OCDE, et nous avons également établi des comparaisons entre ce traité type et les divers traités qui étaient contenus dans le bill S-2.

En général, les conventions prévoient que les dividendes peuvent être imposés dans le pays d'origine au taux maximum de 15 p. 100. On prévoit également un taux général de 15 p. 100 pour les intérêts gagnés dans un pays, lesquels sont versés à un résidant d'un autre pays. En ce qui concerne les droits d'auteurs, la convention avec l'Australie prévoit un taux général de 10 p. 100, et celle avec la Nouvelle-Zélande un taux de 15 p. 100. Les anciens accords prévoyaient seulement une limite de 15 p. 100 pour les dividendes en ce qui concerne l'Australie, et les conventions avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande exemptaient les droits d'auteurs. J'aimerais maintenant traiter rapidement des dispositions qui ont trait aux gains en capital, lesquelles accordent au pays d'origine le droit d'imposer les gains sur la vente d'un bien foncier, d'un actif commercial et d'actions dans des sociétés immobilières.

Contrairement aux autres accords fiscaux conclus par le Canada, ceux conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne contiennent pas d'article sur la non-discrimination. Ces pays s'opposent fermement à l'inclusion d'un tel article dans leurs conventions fiscales et, en fait, les accords en vigueur reflètent déjà cette disposition. Les accords fiscaux ne prévoient aucune concession spéciale pour les enseignants. L'exemption réciproque que les accords avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande donnent actuellement aux professeurs va donc être abolie. Selon les ententes en vigueur, les pensions et rentes sont imposables uniquement dans le pays où réside le bénéficiaire. Dans les nouvelles conventions, le Canada s'est réservé le droit d'imposer les pensions versées aux résidents des autres pays; en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, il y a néanmoins une disposition spéciale selon laquelle ce droit sera exercé uniquement si la pension versée au cours d'une année dépasse \$10,000. Le pays où réside le bénéficiaire de la pension conserve entièrement ses droits d'imposition.

Les résidents canadiens qui touchent un revenu de source étrangère évitent la double imposition grâce à un crédit d'impôt étranger. En outre on exonère certains dividendes versés par une succursale étrangère d'une compagnie canadienne. Afin de promouvoir la circulation des capitaux et des investissements, les conventions fiscales veillent également à ce qu'un allègement fiscal soit accordé dans les autres pays pour les impôts versés au Canada. En somme, monsieur le président, les modalités de ces conventions apportent une solution équitable aux divers problèmes de double imposition qui existent actuellement entre le Canada et ces deux pays. Monsieur le président, je recommande donc à la Chambre d'examiner ce projet